

Règlement ministériel du 29 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Sanem et l'échangeur Bascharage à l'occasion de travaux de réaménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement du Tunnel Biff, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Sanem et l'échangeur Bascharage ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A13 entre l'échangeur Sanem et l'échangeur Bascharage (A13S-P PR1,00-516 - A13S-P PR1,00-1020) ;
- l'A13 entre l'échangeur Bascharage et l'échangeur Sanem (A13P-S PR1,00-1020 - A13P-S PR1,00+204).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A13 entre l'échangeur Sanem et l'échangeur Bascharage (A13S-P PR1,00+200 - A13S-P PR1,00-516).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 1^{er} août 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes